

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 avril 2022

Date de convocation : 12/04/2022

Présents : Tous les conseillers excepté Mr FARON, excusé.

Secrétaire de séance : Mr LEMINEUR Aurélien

Ordre du jour :

1. Compte administratif 2021
2. Compte de gestion 2021
3. Affectation des résultats
4. Vote des impôts communaux
5. Budget primitif 2022
6. Travaux logement
7. Travaux route de l'usine
8. Questions diverses

Compte administratif 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1612-12 et 13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté modifié du 27 décembre 2005,

Vu le compte de gestion visé le 22/03/2022 par le trésorier de la Trésorerie CHALONS BANLIEUE

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de se prononcer sur l'arrêté des Comptes de l'exercice précédent,

Considérant la présentation des dépenses et recettes de l'exercice précédent effectuée par l'ordonnateur,

Le Maire s'est retiré au moment du vote

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents

DECIDE :

De donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

| Compte administratif principal | | Dépenses | Recettes | Solde |
|----------------------------------|-------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Section de Fonctionnement | Résultats propres à l'exercice | 100 905.79 | 168 688.20 | 67 782.41 |
| | Solde antérieur reporté (ligne 002) | | 185 233.14 | |
| | Excédent global | | | 253 015.55 |
| Section d'investissement | Résultats propres à l'exercice | 65 969.37 | 89 099.58 | 23 130.21 |
| | Solde antérieur Reporté (ligne 001) | | 43 193.15 | |
| | Excédent global | | | 66 323.36 |
| Restes à réaliser Au 31 décembre | Fonctionnement | | | |
| | Investissement | 153 331.00 | 29 921.00 | |
| Résultats cumulés y compris RAR | | 320 206.16 | 516 135.07 | 319 338.91 |

1) de constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

2) de reconnaître la sincérité des restes à réaliser inscrits

3) d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Compte de gestion 2021

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice,
- après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2021,
2. statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare, à l'unanimité des présents, que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Affectation des résultats

Le Conseil Municipal, en application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M 14 (tome II, titre 3, chapitre 5),

Après avoir approuvé le 25/04/2022 le compte administratif communal 2021, qui présente un excédent global (hors reste à réaliser) d'un montant de 319 338.91 € :

Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître

* un excédent d'exécution global de 66 323.36 €

* un solde de restes à réaliser de 153 331.00 € en dépenses et 29 921.00 € en recettes

Décide sur proposition du Maire, à l'unanimité, d'affecter au budget de l'exercice 2022 le résultat de l'exercice 2021 comme suit :

- report en section de fonctionnement (ligne 002 en recettes) : 195 928.91 €
- report en section d'investissement (ligne 001 en recettes) : 66 323.36 €
- affectation au 1068 : 57 086.64 €

Taux de fiscalité directe locale

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1636 B sexies,

Vu le projet de budget primitif présenté à la commission des finances le 15/04/2022,

Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales : taxe d'habitation des résidences secondaires (pas possible de 2020 à 2022), taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et cotisation foncière des entreprises applicables aux bases d'imposition déterminées par les services fiscaux et révisées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de fixer ainsi les taux d'imposition applicables pour l'année 2022 :
- taxe d'habitation des résidences secondaires (pas possible de 2020 à 2022)
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 23.34 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 8.78 %

- cotisation foncière des entreprises : 9.65 %
- de porter à la connaissance de la population que ces taux sont identiques à 2021, cette stabilité constitue un effort particulier en faveur des contribuables qui, à situation inchangée, ne verront pas leur impôt local augmenté au-delà de la revalorisation générale des bases décidée par l'État.

- de charger le maire de la transmission de ces informations aux services fiscaux dans les délais légaux.

Subventions communales

Lors du vote du budget primitif 2022, le conseil municipal décide de verser les subventions communales aux associations suivantes :

| | |
|---|-----------|
| - Ass. ACPG CATM du canton de Marson | 30.00 € |
| - Ligue Française contre la sclérose en plaques | 50.00 € |
| - Cyclo Pogny | 50.00 € |
| - MARPA Les Charmilles | 70.00 € |
| - Association La Chenevière | 100.00 € |
| - AFR Vallée de la Moivre | 150.00 € |
| - Club de foot de Courtisols | 50.00 € |
| - Ass. Musicale les enfants de la Marne | 155.00 € |
| - Comité des fêtes de Francheville | 2000.00 € |
| - Basket Courtisols | 50.00 € |
| - Familles rurales de Courtisols | 50.00 € |
| - Ecole de musique intercommunale | 100.00 € |

Budget primitif 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de voter le budget primitif,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

- d'approuver le budget primitif 2022 principal comme suit :

| Exercice 2022 | Dépenses | Recettes |
|--|--------------|--------------|
| Section de fonctionnement | 357 196.00 € | 357 196.00 € |
| Section d'investissement Avec les restes à réaliser | 454 641.00 € | 454 641.00 € |
| Global | 811 837.00 € | 811 837.00 € |

Ces résultats sont conformes au budget primitif établi selon la nomenclature M14 et adopté par chapitre au niveau de la section de fonctionnement et par chapitre au niveau de la section d'investissement lors de la séance.

Participation transports

Le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de son projet d'école, l'école arc-en-ciel de Marson organise 6 séances de découverte de la science en lien avec le collège Perrot d'Ablancourt. La CCMC ne finançant qu'un déplacement en car, l'école a demandé aux communes une participation financière pour le reste du coût du transport.

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de verser une subvention de 120 € pour la participation aux transports pour l'année 2021/2022.

Travaux route de l'usine

Le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre des travaux de réfection de la voie communale de la RD54 à la RD79 des travaux supplémentaires sont prévus, à savoir, le terrassement des accotements pour assise en grave traitée.

Le montant des travaux supplémentaires est estimé à 10 203.00 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- VALIDE le devis présenté
- AUTORISE le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Travaux logement communal

Mme MATHIEU SIMONET fait présentation des travaux supplémentaires retenus par la commission travaux dans le cadre de la réhabilitation du logement communal et du local technique de la mairie :

- | | |
|--|---------------|
| - Fournitures barrières de sécurité – Rodriguez Fermetures | 1776.00 € TTC |
| - Aménagement des placards – Ikéa | 1033.00 € TTC |
| - Portes coulissantes – Point P | 1076.98 € TTC |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- VALIDE les propositions retenues par la commission travaux
- AUTORISE le Maire à signer les lettres de commande
- INSCRITS les crédits au budget

Mme MATHIEU SIMONET fait présentation des travaux retenus par la commission travaux dans le cadre de la réhabilitation du local technique :

- Isolation intérieure, maçonnerie et ouverture de porte, fourniture et pose d'une porte d'entrée.

Montant des travaux : 8 430.00 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- VALIDE la proposition retenue par la commission travaux
- AUTORISE le Maire à signer la lettre de commande
- INSCRITS les crédits au budget

Questions diverses

La présidente du comité des fêtes remercie le conseil municipal pour la subvention accordée.

Information commission de contrôle des listes électorales – Les radiations auront lieu sur juillet 2022 afin de permettre aux personnes concernées de pouvoir voter aux législatives. Le temps de réinscription étant très court entre les 2 élections.

Présentation de l'écran en vue d'acquisition par la commune.

Pompiers intercommunaux – Départementalisation prévue pour 2023

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUIN 2022

Date de convocation : 31/05/2022

Présents : Tous les conseillers.

Secrétaire de séance : Mr MAHOUT Bernard

Ordre du jour :

1. Renouvellement du bureau de l'Association Foncière
2. Route de l'usine
3. Sonorisation Mairie et Eglise
4. Affichage extérieur et affichage libre
5. Statuts de la communauté de communes
6. Logement communal
7. Illiwap
8. Questions diverses

Renouvellement du bureau de l'Association Foncière

Après concertation en vue du renouvellement du bureau de l'association foncière, les soussignés ont élaboré localement des propositions communes.

Conformément à l'article 10 des statuts, le nombre des membres du bureau susceptibles d'assurer la meilleure représentation des intérêts en présence est de 10 membres (non compris les membres de droit à savoir le maire, le représentant de la DDT, ainsi que le ou les maires des communes sur lesquelles ont été réalisées des extensions du remembrement)

Les propriétaires dans le périmètre de remembrement, figurant sur la 1ère moitié de la liste sont proposés à la désignation de la chambre d'agriculture, à savoir :

- BOURGOIN Vincent
- MAHOUT Michel
- COURTIN Christophe
- LEMINEUR Thierry
- FARON Michaël

Les propriétaires dans le périmètre de remembrement, figurant sur la 2ème moitié de la liste sont proposés à la désignation du conseil municipal, à savoir :

- FARON Daniel
- LEBLANC Maryse
- MATHIEU SIMONET Dominique
- PERARDEL Sébastien
- FARON Jean-Claude

Route de l'usine

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2112-2 à L.2112-13,

VU le plan de situation proposé par la Commune de FRANCHEVILLE, comprenant la limite actuelle ainsi que le projet de nouvelle limite,

VU l'état des lieux,

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée que, de part et d'autre de la limite territoriale entre FRANCHEVILLE et POGNY, l'emprise de la voie n'est pas cohérente avec le parcellaire cadastral et qu'un premier projet avait été établi par le Cabinet

JEAN-COUTUREAU Géomètres-Experts. Des délibérations avaient été prises à l'époque par les deux communes afin de régulariser cette situation, mais la procédure n'est jamais arrivée à son terme.

Aujourd'hui, les deux communes ont envisagé d'entériner cette action engagée il y a plusieurs décennies, semblant opportun de rendre concordante la limite du territoire avec les limites parcellaires et domaniales, en opérant des échanges fonciers.

Monsieur Le Maire précise que la modification des limites territoriales des Communes est soumise à une procédure nécessitant, en premier lieu, la sollicitation du Préfet. Ce dernier prescrit une enquête publique préalable réalisée conformément au Code des relations entre le public et l'administration, dans les Communes concernées par le projet lui-même et sur ces conditions.

Après l'enquête, la décision relative à la modification des limites territoriales des deux Communes est prononcée par arrêté du Préfet de la Marne. François BRETON, Géomètre-Expert, a été désigné pour établir le plan d'échanges fonciers concernant ce projet. En fin de procédure, le Géomètre-Expert interviendra auprès du Service Départemental des Impôts Fonciers afin que les échanges fonciers, validés par l'arrêté préfectoral, puissent être actés dans la documentation cadastrale.

CONSIDERANT la situation actuelle,

CONSIDERANT qu'une mise en concordance de la limite du territoire avec les limites parcellaires s'avère nécessaire et répond à une logique de destination des terrains, mais œuvre aussi dans le sens de la préservation des zones dans leurs destinations actuelles (cultivées, boisées ou de voirie),

Monsieur Le Maire propose à l'Assemblée de lancer sans tarder cette procédure également sollicitée par la Commune de POGNY.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le principe de la modification des limites territoriales de la Commune de FRANCHEVILLE telle que présentée dans le plan de situation annexé,
- **DE SOLLICITER** l'ouverture d'une enquête publique par Monsieur Le Préfet aux fins de modifications des limites territoriales entre POGNY et FRANCHEVILLE
- **D'ACCEPTER** la prise en charge des frais de mise à l'enquête publique
- **D'ACCUEILLIR** le siège social de ladite enquête publique et de solliciter le Préfet pour l'ouverture de l'enquête publique

Sonorisation Mairie et Eglise

Le Maire présente au Conseil le devis de la sonorisation pour la Mairie et l'église

Le devis s'élève à 3480 € HT. Ce devis comprend le changement du meuble de sonorisation de la Salle des fêtes pour un montant de 650 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 7 voix Pour et 4 abstentions décide :

- De charger le Maire de l'achat d'une sonorisation portative pour la Mairie et l'Eglise.
- Inscrit les crédits au budget 2022 au compte 2188.

Le Maire précise qu'il demandera un complément d'information au prestataire avant la commande du matériel.

Affichage réglementaire et affichage libre

1. Affichage libre

Le Maire informe le conseil qu'un ou plusieurs emplacements doivent être aménagés sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité. Pour les communes de moins de 2000 habitants, la surface minimale est de 4m² (article R581-2 du code de l'environnement).

Le Maire propose un emplacement situé sur le mur de clôture à la sortie du parking de la mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil valide cette proposition.

2. Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants.

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Francheville afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Statuts de la communauté de communes

La Communauté de communes de LA MOIVRE A LA COOLE (ci-après « CCMC ») est le fruit d'une fusion entre quatre collectivités intercommunales préexistantes n'ayant initialement mutualisé pour l'essentiel qu'une compétence en matière scolaire.

Elle s'étend actuellement sur un territoire de 491 km² et compte environ 10 000 habitants et 50 agents équivalent temps plein.

Les compétences des communautés de communes s'étant, de manière générale, accrues au fil des dernières évolutions législatives successives, il convenait de mettre à jour les statuts de la CCMC afin que ces derniers soient conformes à la loi applicable à ce jour, et reflètent précisément les compétences devant et pouvant être exercées par la CCMC.

A cet égard, il importe de rappeler qu'avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, toute communauté de communes exerçait trois types de compétences :

- Des compétences légales obligatoires ;
- Des compétences optionnelles dont le nombre et la liste avaient été fixés par le législateur ;
- Des compétences facultatives.

La loi du 27 décembre 2019 a supprimé les compétences optionnelles en prévoyant uniquement deux catégories de compétences :

D'une part, les compétences exercées de plein droit correspondant aux anciennes compétences obligatoires exercées par les communautés de communes ;

D'autre part, les compétences qui peuvent être exercées par une communauté de communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, cette seconde catégorie de compétences intégrant les anciennes compétences optionnelles et facultatives.

Il est ainsi prévu par la loi, dans sa dernière version mise à jour dernièrement par la loi n°2022-17 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, que les communautés de communes doivent nécessairement exercer sept compétences obligatoires.

Ces compétences exercées de plein droit sont présentées en section 1 du titre III des présents statuts et correspondent ainsi aux compétences qui doivent être obligatoirement exercées par la CCMC en application de la loi, sans que cette dernière ne dispose de la moindre marge de manœuvre pour décider ou non de l'exercice de ces sept compétences : celles-ci s'imposent à elle et il incombe à la CCMC de les assumer pour se conformer à la loi.

A cela s'ajoutent des compétences complémentaires pouvant être exercées par la Communauté de communes dès lors qu'elles présentent un intérêt communautaire.

Celles-ci figurent en section 2 du titre III des statuts et correspondent donc à des compétences que la CCMC peut exercer sans qu'elle n'en ait pour autant l'obligation. Il s'agit de compétences utiles pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, et justifiant ainsi que la CCMC puisse les exercer en lieu et place des communes, conformément à la volonté de ses membres.

Enfin, les communautés de communes peuvent exercer des compétences dites supplémentaires, lesquelles sont considérées comme des compétences facultatives pouvant éventuellement faire l'objet d'une rétrocession aux communes membres.

Celles-ci sont présentées en dernière section du titre III des statuts et correspondent en conséquence à des compétences non obligatoires, mais pouvant néanmoins être exercées par la CCMC ; les communes membres de la CCMC pouvant d'ailleurs à tout moment lui transférer d'autres compétences de ce type dont le transfert n'est pas prévu par la loi.

C'est dans cet esprit et dans le souci de se conformer aux dispositions légales applicables à ce jour qu'ont été conçus les présents statuts, soumis à l'approbation du conseil communautaire. Vu le projet de statuts dont lecture a été faite par le Président,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adopter les statuts de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole tels qu'annexés à la présente délibération.

Logement communal

Travaux en cours de finalisation – en attente de la visite du SPANC (Assainissement)

Illiwap

La CCMC va prendre en charge une partie de l'abonnement des communes

Questions diverses

- Tour de garde de tenue du bureau de vote des 12 et 19 juin 2022
- Anciens combattants du canton de Marson : dissolution de l'association au 31/12/2022, pas de versement de subvention sur 2022.
- Travaux à l'Eglise : enlèvement des planchers, présentation du devis de l'entreprise PS SERVICES, accord à l'unanimité
- Travaux : voir fuite au ballon d'eau à la salle des fêtes

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Marne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de
FRANCHEVILLE

Séance du 07 juin 2022

Convocation du
31/05/2022

Délibération
n° 15-2022

L'an deux mil vingt-deux, le 07 juin, à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr PERARDEL Joël, Maire

Nombre de membres

En exercice : 11

Présents : 11

Exprimés : 11

Présents : Tous les conseillers.

Secrétaire de séance : Mr MAHOUT Bernard.

PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Francheville afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations,
A Francheville, le 14/06/2022
Le Maire, Joël PERARDEL



Commune de
FRANCHEVILLE

Séance du 8 novembre 2022

Convocation du
28/10/2022

L'an deux mil vingt-deux, le 8 novembre, à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr PERARDEL Joël, Maire

Nombre de membres

En exercice : 11

Présents : 10

Présents : Tous les conseillers excepté Mr MALVAL Damien, excusé.

Secrétaire de séance : Mr JAMIN Pascal.

LOGEMENT COMMUNAL

Le Maire laisse la parole à Mme MATHIEU en charge du dossier.

Un envoi du dossier complet de mise en location a été transmis avant la réunion afin que les conseillers en prennent connaissance.

Information sur les résultats du DPE. Le technicien n'ayant pas pris en compte toutes les caractéristiques techniques, un complément sera transmis afin de mettre à jour le document en tenant compte des travaux réalisés (isolation de la mairie en 2015, changement des fenêtres de l'étage lors de la rénovation de la mairie en 2015).

Mme MATHIEU informe le conseil d'un retour défavorable des ABF sur la demande de mise en place des volets du logement et d'une porte au rez-de-chaussée. Contact sera pris avec eux afin de trouver une solution amiable.

Après avoir pris connaissance du contrat de location du logement, le conseil municipal fixe le montant du loyer à 500 € brut avec 45 € de charges locatives (entretien des espaces verts et des communs).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver ce cahier des charges et notamment le prix qu'il prévoit, ainsi que le contrat de location
- d'autoriser le maire à poursuivre la réalisation de cette location aux conditions prévues par le cahier des charges par acte passé de gré à gré.

TRAVAUX DE L'EGLISE

Le Maire laisse la parole à Mr COURTIN pour la présentation des travaux de l'église.

Les travaux de la première phase ont été réalisés. Mr COURTIN présente des photos des travaux au conseil municipal.



Projet de travaux 2^{ème} phase : le dallage.

Le conseil valide le projet et charge Mr COURTIN du suivi du dossier.

OSSUAIRE COMMUNAL

L'ossuaire est un équipement obligatoire du cimetière. En effet, l'article L.2223-4 du CGCT prévoit que « le maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés ».

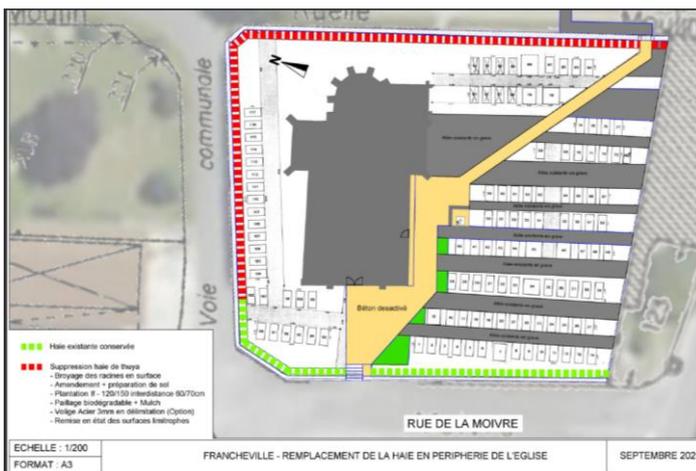
Lorsque le cimetière n'offre pas d'emplacement suffisant pour la construction de l'ossuaire, le maire peut transférer les restes dans l'ossuaire d'un autre cimetière appartenant à la commune ou lorsque la commune appartient à un groupement de communes, dans l'ossuaire d'une commune appartenant à ce même groupement.

Mr COURTIN informe le conseil municipal qu'une famille a fait la rétrocession de la concession de cimetière n°79 équipée d'un caveau à la commune. Mr COURTIN propose que celui-ci serve d'ossuaire communal, la commune n'en étant pas pourvu.

Le conseil municipal valide cette proposition.

HAIES DU CIMETIERE

Le Maire laisse la parole à Mr JAMIN en charge du dossier.



Mr JAMIN présente au conseil les travaux prévus et les devis des entreprises.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- RETIENT la proposition de l'entreprise LE JARDIN DES ZAYONS pour un montant de 16 800 € TTC
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget 2022 au compte 2128- Aménagement de terrains

CIMETIERE

Le conseil décide de mettre à jour la délibération fixant les tarifs de concessions dans le cimetière communal pour le renouvellement de celles-ci.

| Concessions | Terrain de 2m ² | Cavernes | Renouvellement Terrain | Renouvellement Cavernes |
|------------------|----------------------------|----------|------------------------|-------------------------|
| Trentenaires | 300 € | 300 € | 300 € | 150 € |
| Cinquantennaires | 400 € | 365 € | 400 € | 180 € |

PARC EOLIEN

Le maire rappelle au conseil municipal l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « Parc de la Moivre » sur le territoire des communes de Dampierre sur Moivre et de Saint Jean sur Moivre comportant 6 éoliennes et 2 postes de livraison présentée par la société Tenergie.

Après en avoir pris connaissance, le maire demande au conseil de se prononcer sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, se prononce sur ce projet :

1 Opposition - 4 Abstentions - 5 Pour

Le maire rappelle au conseil municipal l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien de la côte du Moulin » sur le territoire de la commune de Vésigneul sur Marne comportant 3 éoliennes et 2 postes de livraison présentée par la société « PE de la côte du Moulin ».

Après en avoir pris connaissance, le maire demande au conseil de se prononcer sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, se prononce sur ce projet :

1 Opposition - 4 Abstentions - 5 Pour

SIEM

La commune n'envisage pas de travaux sur son éclairage public sur l'année 2023.

Le conseil choisi de participer à l'effort collectif de réduction d'énergie et décide d'éteindre l'éclairage nocturne entre 23h00 et 5h00.

Le Maire informe le conseil sur les tarifs du SIEM dans le cadre du contrat groupe. Ceux-ci seront révisés en 2023.

VOIRIE

Chemin de Saint Amand, entre la RD et le château d'eau – Prévision pour la réalisation d'un enduisage sur 2023.

Route de l'usine

La réception des travaux a été faite.

Réévaluation des tarifs par la société Eiffage. Après négociation avec la commune un accord a été trouvé sur la somme de 13.000 € HT

QUESTIONS DIVERSES

Le coffret sonorisation arrive après le 11 novembre.

Profiter des travaux du cimetière pour prévoir l'arrachage et le broyage des haies de la mairie.

Urbanisme – Permis de démolir déposé par la société Vivescia pour le silo.

FPIC prévu au BP 2022 : 10.000 € - Répartition annoncée de 11.585 € - Le conseil prend une DM au budget.

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRANCHEVILLE

Commune de
FRANCHEVILLE

Séance du 8 décembre 2022

Convocation du
02/12/2022

L'an deux mil vingt-deux, le 8 décembre, à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr PERARDEL Joël, Maire

Nombre de membres

En exercice : 11

Présents : 10

Présents : Tous les conseillers excepté Mr FARON Jean-Claude, excusé.

Secrétaire de séance : Mr COURTIN Christophe.

TAXE D'AMENAGEMENT

Définition

La taxe d'aménagement (TA) est destinée à financer les actions et opérations permettant d'assurer l'aménagement et le développement durable du territoire. Au-delà des voiries et réseaux, cette recette peut servir au financement de tout projet d'intérêt général : extension d'une station d'épuration, construction d'une crèche, d'un rond-point, d'une aire de jeux, d'un parking, agrandissement de l'école, etc. Une part des recettes versées au budget général peut ainsi alimenter les budgets annexes d'eau et d'assainissement pour la réalisation de travaux d'extension ou de renforcement des réseaux.

Elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte d'une superficie supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond d'au moins 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Ainsi, sauf exonérations, sont concernées, toutes les constructions, installations ou aménagements de toute nature soumis à une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, permis modificatif, décision de non-opposition à déclaration préalable, procès-verbal constatant l'infraction, autorisation tacite). Sont également concernées les opérations de construction qui ont pour effet de changer la destination des locaux agricoles exonérés de droit.

En dehors du territoire des communautés urbaines, la TA relève de la compétence des communes (fixation des taux, exonérations, perception...). Il leur est possible de déléguer cette compétence aux communautés de communes compétentes en matière de PLU (article 1379 du CGI).

Facultatif jusqu'en 2021, l'article 109 de la loi de finances pour 2022, a rendu obligatoire le reversement des communes à l'EPCI. Il doit être prévu, par délibérations concordantes de la communauté et de chaque commune membre qui perçoit la TA, en fonction de la charge des équipements publics relevant de la compétence de la communauté sur le territoire de cette commune (voirie, eau, assainissement, écoles...). Le texte ne prévoit aucune modalité, mais un pourcentage semble le plus adapté.

Pour les versements 2022 et 2023, les délibérations concordantes sur le reversement sont à prendre jusqu'au 31 décembre 2022. Il est également nécessaire d'effectuer une décision modificative du budget 2022 avant cette même date. À compter du versement 2024, les délibérations devront être

prises avant le 1er juillet de l'année précédente. Dans tous les cas, le reversement n'est obligatoire que si la commune a instauré la TA. Les délibérations de partage peuvent être modifiées tous les ans.

La loi rend ce partage obligatoire (pas de reversement zéro, mais une quote-part déterminée librement). La plus grande concertation reste la meilleure formule pour fixer des règles qui conviennent aux deux entités et éviter les risques de contentieux. Le montant peut être différent d'une commune à l'autre (milieu urbain ou rural).

Le reversement du produit de la taxe entre collectivités ne relève pas de la gestion fiscale, mais des relations financières et comptables entre collectivités, il revient donc à la commune de reverser elle-même le produit de la taxe à l'EPCI.

Bien que la commune n'ait pas instauré la TA sur son territoire, le Maire informe le conseil que la communauté de communes de la Moivre à la Coole a proposé, dans le cadre de ce reversement de la TA des collectivités l'ayant mise en place, un taux de 1% de la recette de la TA perçue par la collectivité elle-même. Il propose au conseil municipal de donner un avis sur ce principe de reversement à l'EPCI.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 9 voix contre et 1 abstention,

- REFUSE le principe de reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI

LOGICIELS METIERS

Le Maire informe le conseil municipal que le contrat des logiciels métiers arrive à échéance le 31/12/2022, que celui-ci ne sera pas reconduit car la société ne développe plus ce produit et dans le cadre du passage à la M57, obligatoire en 2024, il y a incompatibilité.

Une concertation a été effectuée afin de connaître les possibilités pour la commune.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures administratives et comptables, le conseil prend connaissance des coûts sur une période de trois ans, durée du contrat des éditeurs de logiciels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Retient la proposition de la société JVS pour un montant annuel de 2 800.00 € HT, soit 3 360.00 € TTC sur une période de 3 ans
- Inscrit les crédits au budget 2023.
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

SUBVENTION ECOLE DE MARSON

Dans le cadre de son projet d'école, l'école de Marson organise une liaison avec le collège Perrot d'Ablancourt pour les élèves de CM1-CM2. Ce projet comporte 5 transports sur Châlons et la CCMC ne subventionne qu'un déplacement. L'école demande aux 7 communes du regroupement une participation financière sur ce projet à hauteur de 110 € par commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide le versement de la participation aux transports de 110 € à l'école de Marson pour l'année scolaire 2022/2023
- Inscrit les crédits au budget

TRAVAUX DE L'ÉGLISE

Le maire laisse la parole à Mr COURTIN en charge du dossier.

Dans le cadre de la 2^{ème} tranche des travaux de l'église, Mr COURTIN présente au conseil municipal l'ensemble des travaux :

- Remise en état du dallage intérieur en pierre de Massangis
- Reprise des trous dans les piliers à la croisée des transepts
- Le remplacement des pierres de Tervoux au niveau des transepts nord et sud
- La réhausse de la marche menant au clocher

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Retient la proposition de la société SARL ROUSSELET Frères pour la fourniture du dallage intérieur pour un montant de 2 169.60 € TTC
- Retient la proposition de la société PS SERVICES pour la réalisation des travaux pour un montant de 6 530.00 € TTC
- Inscrit les crédits au budget 2023
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la décision de coupure partielle de l'éclairage public, celui-ci a contacté le SIEM afin de mettre en œuvre cette décision.

Le SIEM a indiqué qu'un problème technique empêchait ce changement dans l'immédiat. Par conséquent et afin de prendre en compte les modifications nécessaires à ce changement, une réunion est demandée avec un technicien du SIEM pour connaître les modifications à apporter sur le réseau de l'éclairage public et les coûts engendrés pour ce changement.

LOGEMENT COMMUNAL

Le maire laisse la parole à Mme MATHIEU en charge du dossier.

Après contact avec le COMAL en charge d'établir le DPE pour la location, celui-ci après présentation des factures des travaux a rendu ses conclusions. Le DPE est classé en catégorie E.

Un point est fait sur l'avancée des travaux.

Demande de la préfecture sur une éventuelle inauguration officielle par la commune

QUESTIONS DIVERSES

Le Maire informe le conseil qu'il a une demande de RDV d'un journaliste de l'Union pour connaître son point de vue sur les différents projets éoliens.

Travaux divers : arrachage des haies de la mairie, point sur les nouvelles plantations à venir en remplacement (Mme LEBLANC et Mr JAMIN sont en charge du dossier), peinture du mur, ouverture du caveau servant pour l'ossuaire communal afin de vérifier l'état de celui-ci et sa capacité.